



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

-
-



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

1102. Interprétation générale

(3) Les mentions :

(i) de *courtier membre* englobent ses employés et ses *Personnes autorisées* ~~et ses employés~~, si le contexte s’y prête;

(ii) de Personne autorisée ou de Personne autorisée constituée en société englobent les employés et les actionnaires d’une Personne autorisée constituée en société, si le contexte s’y prête;

(iii) de conseil d’administration du *courtier membre* englobent l’organe de direction équivalent d’un *courtier membre* qui n’est pas constitué en personne morale;

(iv) de société, en tant que type d’entité visé par les *exigences de l’Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s’y prête;

(v) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

1104. Signatures électroniques

(1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu’une signature est requise par les *exigences de l’Organisation* dans le cas de conventions, d’opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l’*Organisation*, d’autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Dispositions de transition

(1) L’*Organisation* est l’organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :

(iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d’être une *Personne autorisée* à l’égard des présentes *Règles* si elle est toujours autorisée par l’*Organisation*;



RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|---|---|
| « compte non-client » ou « ordre non-client » | Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue. |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <u>« conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique »</u> | <u>Une personne physique qui :</u> (i) <u>fournit des services financiers dans un secteur canadien réglementé des services financiers,</u> (ii) <u>possède l'inscription, les autorisations et les compétences nécessaires pour fournir ces services financiers au Canada.</u> |
|--|--|

| | |
|-----------------------------------|--|
| « documentation » ou « dossiers » | Livres, registres, <u>enregistrements sonores et magnétoscopiques</u> , dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques <u>renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support</u> , concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> assujettie aux Règles sur les courtiers en placement . |
|-----------------------------------|--|

Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC



| | |
|---|--|
| « employé » | Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> . |
| « exigences de l'Organisation » | Exigences prévues dans les statuts, les règlements et les règles de l' <i>Organisation</i> , ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l' <i>Organisation</i> , et dans les décisions de l' <i>Organisation</i> , excluant, pour l'application des présentes <i>Règles</i> , les exigences qui s'appliquent aux <i>courtiers membres en épargne collective</i> , à leurs <i>Personnes autorisées</i> et à leurs <i>employés</i> . |
| « fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés » | Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> . |
| « lois sur les valeurs mobilières » | Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois. |
| « mandataire » | <i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300. |
| « nom commercial » | Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire. |
| « personne » | <i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, |



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

| | |
|------------------------|---|
| | fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> . |
| « Personne autorisée » | <p><i>Personne physique</i> autorisée par l'Organisation conformément aux présentes Règles à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes :</p> <p>(i) <u>personnes physiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">(a) Administrateur;(iib) Chef de la conformité;(iiic) Chef des finances;(ivd) Gestionnaire de portefeuille;(ve) Gestionnaire de portefeuille adjoint;(vif) Membre de la haute direction;(viig) Négociateur;(viiih) Personne désignée responsable;(ixi) Représentant en placement;(xj) Représentant inscrit;(xik) Surveillant; <p>(ii) <u>personnes morales :</u></p> <ul style="list-style-type: none">(a) <u>Personne autorisée constituée en société.</u> |

.

.

.

| | |
|---|--|
| <u>« Personne autorisée constituée en société »</u> | <u>Personne morale assujettie aux exigences prévues dans les Règles 2300 et 2500 qui s'appliquent lorsqu'un mandataire exerce des activités pour le courtier membre par l'intermédiaire d'une société distincte qui l'emploie.</u> |
| <u>« personne liée »</u> | <u>Sens qui lui est attribué dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).</u> |
| « personne physique » | Personne humaine par opposition à personne morale. |

.

.

.

| | |
|------------|--|
| « Règles » | Les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes du Règlement général n° 1. |
|------------|--|

.

.

.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

| | |
|---|--|
| « secteur canadien réglementé des services financiers » | Un secteur canadien des services financiers qui est assujéti à une surveillance réglementaire adéquate par un organisme de réglementation ou d'autorégulation, comme il a été déterminé à la discrétion de l'Organisation et indiqué sur son site Web. |
|---|--|

•

•

•

| | |
|-----------------|---|
| « Surveillant » | Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des <u>ses employés ou</u> Personnes autorisées ou des employés du courtier membre , et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. |
|-----------------|---|

•

•

•

•

•

•

RÈGLE 1300 | POUVOIRS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE DISPENSE

1302. Dispenses des exigences de l'Organisation

- (1) ~~À moins d'indication contraire prévue dans les exigences de l'Organisation, le~~ Le Conseil peut dispenser le courtier membre, la Personne autorisée ou la personne réglementée d'une ~~exigence~~ des exigences de l'Organisation s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.
- (2) Le Conseil peut dispenser un groupe de courtiers membres, de Personnes autorisées ou de personnes réglementées d'une des exigences de l'Organisation s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.
- (3) Lorsqu'il accorde une dispense conformément aux paragraphes 1302(1) ou 1302(2), le Conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.



RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée* doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des *exigences de l'Organisation* :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés*, *Personnes autorisées*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'Organisation* :
 - (i) ~~une *Personne autorisée* doit~~ les *Personnes autorisées* doivent éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont ~~elle relève~~ elles relèvent viole une des *exigences de l'Organisation*;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

1404. Politiques et procédures

- .
.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses *employés* et ses *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- .
.
.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'Organisation*.
- (2) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Organisation du courtier membre
 - Partie A.1 – Établissements
[article 2202]
 - Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils
[articles 2205 à 2207]
 - Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux
[articles 2215 et 2216]
 - Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre
[articles 2220 à 2228]
 - Partie C – Avis requis ~~en cas de changement dans l'entreprise~~
[articles 2245 à 2248]
 - Partie D – Succursales des courtiers membres
[articles 2265 à 2268]



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

Partie E – Noms commerciaux et information à fournir
[articles 2280 à 2285]

PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

.
. .

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

.
. .

2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.

.
. .
. .

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS ET PARTAGE DE LOCAUX

.
. .

2216. Partage des bureaux

- .
. .
- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'*entité de services financiers* sur place, dans des *bureaux partagés*, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune *Personne*~~personne~~ *physique* autorisée n'est disponible;
- .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- .
- .
- .
- .
- .

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

- .
- .
- .

2227. Paiement des cotisations à l'Organisation

- .
- .
- .

- (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :

- .
- .
- .

- (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du courtier membre;

- .
- .
- .

- .
- .
- .

PARTIE C – AVIS REQUIS

- .
- .
- .

PARTIE D – SUCCURSALES DES COURTIER MEMBRES

- .
- .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE E – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2281. Noms commerciaux

- (1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (2) ~~Une Personne autorisée~~ Les Personnes autorisées ne ~~peut~~peuvent exercer ~~son~~leur activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;
 - (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.
- (4) Il est interdit ~~au courtier membre ou à une Personne autorisée~~ aux courtiers membres et aux Personnes autorisées d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

2282. Avis à l'Organisation

- (2) L'*Organisation* peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

RÈGLE 2300 | ~~RELATION MANDANT-MANDATAIRE~~ RELATIONS ENTRE LES COURTIER MEMBRES ET LEURS MANDATAIRES

2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les obligations liées aux relations ~~mandant-mandataire~~ entre le ~~courtier membre~~ les courtiers membres et ~~ses~~ leurs mandataires.

2302. ~~Relation mandant-mandataire~~ Relations autorisées

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*.
- (2) ~~Il est interdit au~~ Lorsqu'un *courtier membre* ~~de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale~~ prévoit d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés en son nom ou d'autres activités par l'intermédiaire d'un mandataire qui est une personne physique autorisée* :
 - (i) dans le cadre d'un accord mandant-mandataire :
 - (a) le courtier membre et l'Organisation doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2303,
 - (b) le courtier membre et le mandataire doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2304;
 - (ii) à partir d'une société distincte en tant que mandataire du courtier membre dans le cadre d'un accord avec un mandataire constitué en société :
 - (a) le courtier membre et l'Organisation doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2303,
 - (b) le courtier membre, le mandataire et la société distincte doivent remplir les exigences prévues à l'article 2305.

2303. ~~Convention écrite entre~~ Exigences précises visant le courtier membre et l'Organisation

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou d'autres activités au nom du courtier membre dans le cadre d'un accord mandant-mandataire ou d'un accord avec un mandataire constitué en société, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'*Organisation*.
- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'*Organisation* pour que la convention soit exécutée conformément au paragraphe 2303(1).



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (4) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'Organisation »

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de [nom de l'Organisation], le courtier membre ~~convient~~reconnait qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'Organisation.
- (ii) L'article 2303 « ~~Convention écrite entre~~Exigences précises visant le courtier membre et l'Organisation » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'Organisation.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'Organisation ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'Organisation sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément :
 - (a) à l'article 2304 « ~~Convention écrite entre~~Exigences précises visant le courtier membre et ~~ses mandataires~~le mandataire dans le cadre d'un accord mandant-mandataire » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur ~~la relation~~les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.
 - (b) à l'article 2305 « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d'un accord avec un mandataire constitué en société » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'Organisation.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires ~~comme si celui-ci était de~~la même manière qu'un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'Organisation;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'Organisation;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'Organisation.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant ou un libellé semblable que l'Organisation juge acceptable dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement et, s'il y a lieu, de la société de ce dernier, se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] ~~comme si le conseiller en placement était son employé~~. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'Organisation en matière de réglementation

Le ~~courtier membre reconnaît que~~ présent contrat confère à l'Organisation ~~le~~ pouvoir non exclusif de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans :

(a) la convention qu'il conclut avec son mandataire prévue à l'article 2304 « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d'un accord mandant-mandataire » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer,

(b) la convention entre le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire prévue à l'article 2305 « Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d'un accord avec un mandataire constitué en société » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'Organisation.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

→



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

2304. ~~Convention écrite entre~~ Exigences précises visant le courtier membre et ~~ses mandataires le~~ mandataire dans le cadre d'un accord mandant-mandataire

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des fonctions ~~liées aux valeurs mobilières et aux dérivés~~ pour le compte du courtier membre dans le cadre d'un accord mandant-mandataire doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2304(1) ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* qui est préparée conformément aux exigences du paragraphe 2304(1) doit être jugée satisfaisante par l'*Organisation* avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'*Organisation* que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent ainsi que les lois applicables.
- (5) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- ~~(6) L'Organisation doit être convaincue que la convention respecte les lois applicables en matière de fiscalité.~~
- ~~(7)~~ La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) **Conformité avec les lois applicables**

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l'Organisation**

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'Organisation*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent, les *exigences de l'Organisation* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*Organisation* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent.
 - (iii) **Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation**
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
 - (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
 - (iv) **Exercice des activités du mandataire**



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (a) Le mandataire convient d'exercer toutes les ~~activités~~fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
- (b) Le mandataire ~~convient~~accepte d'exercer toutes les ~~activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés~~ par l'intermédiaire du courtier membre.
- (v) **Surveillance du mandataire par le courtier membre**

Le courtier membre consent :

 - (a) à surveiller la conduite du mandataire pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux exigences de l'Organisation et à celles de toute autre autorité en valeurs mobilières de laquelle le courtier membre relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire, ~~comme si celui-ci était son employé.~~
- (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**

~~Si le courtier membre et le~~Le mandataire ~~en ont convenu, le mandataire~~ communiquera directement ~~aux~~à ses clients :

 - (a) la liste des activités propres aux ~~fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés~~ qu'il exerce et ~~pour lesquelles il relève du~~dont le courtier membre ~~et le~~mandataire sont responsables,
 - (b) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le mandataire exerce,~~;~~
~~et le~~Le courtier membre ~~convient~~accepte de s'assurer que les clients ont été avisés par le mandataire.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'Organisation ou une autre autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le mandataire,
 - (II) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières,le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au mandataire de traiter ou de communiquer avec le client tant que le courtier membre assume cette responsabilité.
 - (c) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire.
- (viii) **Activités externes**
 - (a) Le mandataire convient de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement par écrit.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'*Organisation* de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'*Organisation*.
- (ix) **Accès aux locaux**
Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.
- (x) **Dossiers**
Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :
 - (a) seront conformes aux *exigences de l'Organisation*,
 - (b) sont la propriété du *courtier membre*,
 - (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise,
 - (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.
- (xi) **Assurance**
Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.
- (xii) **Cession de la convention**
Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'*Organisation* la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l'Organisation*.

2305. Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d'un accord avec un mandataire constitué en société

(1) S'il est prévu que le *mandataire* exerce des activités pour le compte du *courtier membre* par l'intermédiaire d'une société distincte :

(i) la société doit être :

- (a) constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- (b) inscrite dans la catégorie d'inscription correspondante dans les provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités et qui exigent qu'elle soit inscrite,
- (c) dispensée d'inscription dans les autres provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (d) autorisée par l'Organisation à titre de Personne autorisée constituée en société;
- (ii) les activités qui peuvent être exercées au sein de la Personne autorisée constituée en société, en plus de celles exercées pour le compte du courtier membre parrainant, sont limitées aux activités qui :
 - (a) sont déterminées par l'Organisation comme étant :
 - (I) accessoires aux activités exercées au sein de la Personne autorisée constituée en société pour le compte du courtier membre parrainant;
 - (II) des activités du secteur canadien réglementé des services financiers, pourvu que le mandataire :
 - (A) soit un conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique dans les provinces et territoires du Canada où ces activités doivent être exercées,
 - (B) ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'exercer ces activités dans l'une ou l'autre des provinces ou territoires du Canada où ces activités doivent être exercées;
 - (b) ne contreviennent pas aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (c) ne sont pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (d) ont été approuvées à l'avance par le courtier membre parrainant pour être exercées au sein de la Personne autorisée constituée en société conformément aux exigences énoncées au paragraphe 2555(1);
- (iii) le mandataire parrainé par le courtier membre doit être :
 - (a) une personne physique autorisée,
 - (b) autorisé dans au moins l'une des catégories de personne physique autorisée suivantes :
 - (I) Gestionnaire de portefeuille,
 - (II) Gestionnaire de portefeuille adjoint,
 - (III) Représentant en placement,
 - (IV) Représentant inscrit,
 - (c) un actionnaire de la société,
 - (d) le seul administrateur siégeant au conseil d'administration de la société;
- (iv) sous réserve des restrictions imposées aux actionnaires supplémentaires applicables prévues à l'alinéa 2305(1)(v) :
 - (a) le mandataire parrainé par le courtier membre doit être le seul actionnaire avec droit de vote de la société;
 - (b) les actionnaires sans droit de vote de la société sont limités :
 - (I) au mandataire parrainé par le courtier membre,
 - (II) aux personnes liées du mandataire parrainé par le courtier membre;
- (v) les actionnaires avec ou sans droit de vote de la société et les employés de la société excluent :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (a) toute personne physique autorisée qui est parrainée par un autre courtier membre ou qui, autrement, ne fournit pas de services à partir de la société,
 - (b) toute personne qui est sanctionnée en vertu :
 - (I) soit des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii), durant la période de la sanction,
 - (II) soit de l'alinéa 8210(1)(ix),
 - là où la société exerce des activités visées par la sanction;
 - (vi) une convention écrite est conclue entre le courtier membre, la Personne autorisée constituée en société et le mandataire qui est employé par la Personne autorisée constituée en société ou qui en est un actionnaire.
- (2) La convention écrite prévue à l'alinéa 2305(1)(vi) ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.
- (3) La forme de la convention écrite qui est préparée conformément à l'alinéa 2305(1)(vi) doit être jugée satisfaisante par l'Organisation avant que le courtier membre ne conclue la convention avec la Personne autorisée constituée en société et le mandataire.
- (4) Le courtier membre doit attester à l'Organisation que la convention respecte la présente Règle et les autres exigences de l'Organisation qui s'appliquent et les lois applicables.
- (5) L'Organisation peut obliger le courtier membre à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2305(4).
- (6) La convention écrite prévue à l'alinéa 2305(1)(vi) doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les lois applicables**
 - Le mandataire, la société du mandataire et le courtier membre confirment que la convention ne contrevient à aucune loi applicable.
 - (ii) Confirmation de la primauté des exigences de l'Organisation**
 - Le mandataire, la société du mandataire et le courtier membre confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l'Organisation,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les exigences de l'Organisation qui s'appliquent, les exigences de l'Organisation prévalent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'Organisation a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du mandataire et de la société du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation**
 - (a) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (b) La société du mandataire garantit au courtier membre qu'elle est dûment inscrite ou titulaire d'un permis, qu'elle est en règle et qu'elle se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (c) Le mandataire et la société du mandataire acceptent tous deux de se conformer aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (d) Le mandataire et la société du mandataire acceptent tous deux d'être liés par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) Exercice des activités du mandataire et de la société du mandataire
 - (a) Le mandataire et la société du mandataire acceptent d'exercer toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le mandataire et la société du mandataire acceptent d'exercer toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés par l'intermédiaire du courtier membre.
- (v) Surveillance du mandataire et de la société du mandataire par le courtier membre

Le courtier membre consent :

 - (a) à surveiller la conduite du mandataire et de la société du mandataire pour obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci se conforment aux exigences de l'Organisation et à celles de toute autre autorité en valeurs mobilières de laquelle le courtier membre relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire et de la société du mandataire en ce qui concerne les activités exercées pour le compte du courtier membre.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Le mandataire avisera les clients directement de ce qui suit :

 - (a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'exercent le mandataire et la société du mandataire qui relèvent du courtier membre, du mandataire et de la société du mandataire;
 - (b) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le mandataire et la société du mandataire exercent.

Le courtier membre accepte de s'assurer que les clients ont été avisés par le mandataire.
- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (i) l'Organisation ou une autre autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le mandataire ou la société du mandataire,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

(II) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que le mandataire ou la société du mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières.

le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire ou à la société du mandataire lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

(b) Il est interdit au mandataire et à la société du mandataire de traiter ou de communiquer avec le client tant que le courtier membre assume cette responsabilité.

(c) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire et à la société du mandataire.

(viii) Activités externes du mandataire

(a) Le mandataire accepte de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement par écrit à l'avance.

(b) Si le mandataire exerce une activité externe, le courtier membre accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du mandataire, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le mandataire accepte de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le courtier membre ou l'Organisation de surveiller et de faire respecter par le mandataire et la société du mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'Organisation.

(ix) Autres activités du mandataire au sein de la société du mandataire

(a) Le mandataire et la société du mandataire acceptent de ne pas exercer toute autre activité qui n'est pas exercée pour le compte du courtier membre parrainant avant que le mandataire l'ait déclarée au courtier membre et qu'il ait obtenu le consentement de ce dernier par écrit.

(b) Si le mandataire exerce une autre activité au sein de la société du mandataire, le courtier membre accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du mandataire exerçant l'autre activité proposée, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le mandataire et la société du mandataire acceptent de veiller à ce que l'autre activité n'empêche pas le courtier membre ou l'Organisation de surveiller et de faire respecter par le mandataire et la société du mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'Organisation.

(x) Accès aux locaux

Le mandataire et la société du mandataire acceptent de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'ils utilisent dans l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

(xi) Dossiers

Le mandataire et la société du mandataire acceptent que les livres et les dossiers concernant les activités du courtier membre en leur possession :

(a) soient conformes aux exigences de l'Organisation,

(b) soient la propriété du courtier membre,

(c) soient toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise.

(d) soient transmis au courtier membre à la résiliation de la convention.

(xii) Assurance

Le courtier membre accepte de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du mandataire et de la société du mandataire associée aux activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés que celui-ci exerce pour le compte du courtier membre.

(xiii) Cession de la convention

Le mandataire et la société du mandataire reconnaissent que le courtier membre a le droit de céder à l'Organisation la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l'Organisation.

2306. à 2399. – Réservés.

.
. .
.

**RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE-~~ET~~,
AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES ET AUTORISATION DE PERSONNES MORALES**

2501. Introduction

(1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du courtier membre.

(2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre
[articles 2502 à 2507]

Partie B – Autorisation de personnes physiques
[articles 2550 à ~~2555~~2556]

Partie C – Autorisation de personnes morales
[articles 2560 à 2562]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

.
. .
.

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux ~~Personnes~~personnes physiques autorisées.
- ~~(2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des personnes physiques.~~

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* qui parraine la personne physique est inscrit (ou est dispensé d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
. . .
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'*Organisation* à titre de ~~Personne~~personne physique autorisée dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'un *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique après l'inscription de la *personne physique* à titre de représentant de courtier en épargne collective.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une ~~Personne~~personne physique autorisée.
- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque ~~Personne~~personne physique autorisée au sein de son entreprise respecte les exigences de l'*Organisation* qui s'appliquent à la catégorie ou aux catégories de *Personne autorisée* qui la ~~vise~~visent.
- (4) Toutes les ~~Personnes~~personnes physiques autorisées relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux exigences de l'*Organisation*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses ~~Personnes~~personnes physiques autorisées, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des *titres* et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'*Organisation* les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'*Organisation* les autorise à exercer.
- (6) Si une ~~Personne~~personne physique autorisée cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*Organisation*.
- (7) Sous réserve du paragraphe 2551(8), il est interdit à la ~~Personne~~personne physique autorisée d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.

(8) Si une *personne physique autorisée* :

(i) ~~est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3);~~

(ii) agit à titre de *mandataire d'un du courtier membre* conformément aux dispositions de ~~la Règle 2300~~ des articles 2302 à 2304,

(ii) exerce des activités pour le compte d'un courtier membre parrainant à partir de sa société, conformément aux dispositions des articles 2302 à 2305,

le *courtier membre* peut verser à une la société ~~qui n'est pas inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières de la personne physique autorisée~~ toute *rémunération*, toute ~~gratification~~ gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique autorisée* pour le compte du *courtier membre* ~~si les conditions suivantes sont réunies :~~

(iii) ~~l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les lois sur les valeurs mobilières applicables ni par les autorités en valeurs mobilières;~~

(iv) ~~la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;~~

(v) ~~la personne physique, le courtier membre et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'Organisation, dont les modalités stipulent ce qui suit :~~

(a) ~~la personne physique et le courtier membre ont :~~

(I) ~~les mêmes obligations de se conformer aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières applicables;~~

(II) ~~les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute rémunération, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie;~~

(b) ~~le courtier membre doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la personne physique et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2551(8)(v)(a) et de l'ensemble des autres exigences de l'Organisation applicables;~~

(c) ~~la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l'Organisation et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des exigences de l'Organisation et des lois sur les valeurs mobilières parrainant.~~

(9) Le paragraphe 2551(8) ne s'applique à aucune *rémunération*, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client dans les



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

provinces ou territoires du Canada qui interdisent les accords avec un mandataire constitué en Albertasociété.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne*personne physique autorisée doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues aux articles 2604 et 2605.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne*personne physique autorisée si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.
- (3) L'*Organisation* rétablira l'autorisation de la *Personne*personne physique autorisée dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'*Organisation* en aura été avisée.
- (4) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'*Organisation* sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.

.
. .

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

.
. .

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne*personne physique autorisée d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :
 - (i) le*Le* *courtier membre* avise l'*Organisation* que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'*Organisation* au préalable.
 - (ii) Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
- (iii) Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
- (iv) ~~le~~Le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
 - (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu ~~fixe~~fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

.
. .
.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une ~~Personne~~personne physique autorisée peut ~~avoir et poursuivre~~exercer une activité externe si ~~l'activité remplit les conditions suivantes~~ :
 - (i) ~~elle~~l'activité externe proposée ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) ~~elle~~l'activité externe proposée n'est pas de nature à discréditer le secteur des *valeurs mobilières*;
- ~~(2) Une Personne autorisée peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :~~
 - ~~(iii)~~ ~~la Personne autorisée~~elle informe le *courtier membre* ~~à l'avance~~ de ~~son~~l'activité externe ~~proposée~~; ~~(iv)~~ ~~la Personne autorisée~~elle obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
 - ~~(iv)~~ les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts ~~éventuels~~raisonnablement prévisibles;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

(~~iv~~vi) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

- (~~3~~2) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'*Organisation* et approuvée par celle-ci.

2555

2555. Autres activités de la personne physique autorisée au sein d'une Personne autorisée constituée en société

- (1) Une personne physique autorisée peut exercer d'autres activités au sein d'une Personne autorisée constituée en société qui sont permises en vertu de l'alinéa 2305(1)(ii) si :
- (i) elle informe le courtier membre à l'avance de l'activité proposée;
 - (ii) elle obtient l'approbation du courtier membre avant d'exercer l'activité;
 - (iii) les politiques et procédures du courtier membre prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles;
 - (iv) le courtier membre avise l'Organisation de cette activité de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

2556. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres convertibles* en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
- (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes ~~2555(2)~~2556(2) et ~~2555(3)~~2556(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).
- (3) ~~Une~~Toute *personne physique* ~~qui n'est pas autre qu'un Administrateur du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :~~
- (i) ~~elle~~elle ~~qui~~ participe activement aux activités du *courtier membre* ~~et~~;
 - (ii) ~~elle~~elle ~~qui~~, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur une telle participation.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

~~2556.~~

~~doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).~~

~~2557 à 2599. – Réservés.~~

PARTIE C – AUTORISATION DE PERSONNES MORALES

2560. Introduction

~~(1) La partie C de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées constituées en société*.~~

2561. Autorisation d'une Personne autorisée constituée en société

~~(1) Il est interdit à une personne morale d'agir comme *Personne autorisée constituée en société*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une personne morale d'agir comme *Personne autorisée constituée en société*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :~~

~~(i) le *courtier membre* qui parraine la personne morale est inscrit dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;~~

~~(ii) si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la personne morale est inscrite (ou est dispensée d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;~~

~~(iii) la personne morale est autorisée par l'*Organisation* à titre de *Personne autorisée constituée en société* dans la catégorie correspondante avant de commencer à travailler pour le compte du *courtier membre* parrainant.~~

~~(2) Dans le cas où la personne morale est détenue en propriété exclusive par une *personne physique autorisée parrainée par le même courtier membre*, cette autorisation sera automatique à la date de l'autorisation de la *personne physique* actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques autorisées correspondantes*.~~

~~(3) Dans le cas où une personne morale est partiellement détenue par une *personne physique autorisée parrainée par le même courtier membre*, cette autorisation aura lieu à la date la plus tardive des suivantes :~~

~~(i) la date de l'autorisation de la *personne physique* qui est un actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques autorisées correspondantes*;~~

~~(ii) la date à laquelle toutes les autres *personnes physiques* qui sont des actionnaires sont autorisées par l'*Organisation*.~~

~~(4) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *personne morale autorisée* qu'il parraine respecte les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.~~



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (5) Toutes les personnes morales autorisées relèvent de la compétence de l'Organisation et doivent se conformer aux exigences de l'Organisation.
- (6) Il est interdit à la personne morale autorisée d'accepter ou de permettre à une personne qui a des liens avec elle d'accepter, même indirectement, d'une personne qui n'est ni le courtier membre parrainant, ni une société liée, ni un membre du même groupe que celui-ci toute rémunération, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie pour les activités qu'elle exerce pour le compte du courtier membre parrainant.
- (7) Si l'autorisation d'une Personne autorisée constituée en société est révoquée, la personne qui était antérieurement une Personne autorisée constituée en société doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'Organisation.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'Organisation l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :
- Partie A – Compétences requises
[articles 2602 ~~et~~ 2605]
 - Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2628]
 - Partie C – Dispositions de transition
[articles 2629 et 2630]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. ~~Principe de compétence~~ Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La ~~Personne~~ personne physique autorisée qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- .
- .
- .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne*~~personne~~ *physique* autorisée doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.
 - (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
 - (b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste ~~financier~~*financier* agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui ~~effectuent~~*effectuent* de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous- alinéa 2603(1)(ii)(d);



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;
 - (m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
 - (n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
 - (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (e) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (f) *Chef de la conformité* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
 - (g) *Chef des ~~finances~~finances* :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (l) un titre professionnel en comptabilité ~~financière~~financière ou un diplôme universitaire lié aux ~~finances~~finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du courtier membre

- (i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'Organisation, ~~offrir~~offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la ~~Personne~~personne physique autorisée traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le *courtier membre* qui parraine une ~~Personne~~personne physique autorisée doit veiller à ce que ~~la personne physique~~celle-ci ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, ~~afin~~afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une ~~Personne~~personne physique autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue ;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses ~~Personnes~~personnes physiques autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux ~~conflits~~conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une ~~Personne~~personne physique autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'Organisation sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

- (i) Chaque ~~Personne~~personne physique autorisée doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Chaque ~~Personne~~personne physique autorisée qui n'est pas visée par l'alinéa 2604(2)(i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation au plus tard le 31 décembre 2026;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (2) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (3) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.
- (4) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la ~~définition~~définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|---|--|
| « organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » | Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> . |
| « cours de transition » | L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc. |

- (6) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'*OPC non traditionnel* au cours des 90 jours



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;

- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le *cours de transition*;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. – Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1)
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.
- (3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) L'*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède une autre expérience et/ou qu'il a suivi d'autres cours ou réussi d'autres examens qui, selon l'*Organisation*, sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'*Organisation* juge indiquées.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2627. Dispenses des examens requis

- (1) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l'autorisation est ~~dispensé~~dispensée de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~s'il~~si elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) ~~il~~elle était antérieurement ~~inscrit~~inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et ~~il~~elle a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l'autorisation est ~~dispensé~~dispensée de passer l'Examen sur les dérivés ~~s'il~~si elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) ~~il~~elle était antérieurement ~~inscrit~~inscrite auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) ~~il~~elle a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l'autorisation est ~~dispensé~~dispensée de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels ~~s'il~~si elle a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
 - (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.
- (2) Aux **fin** du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne* ~~personne physique~~ autorisée n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
 - (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
 - (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
- (i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

2631. à 2699. – Réservés.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'*Organisation* oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
- Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue [articles 2703 et 2704]
 - Partie B – Cours et administration du programme de formation continue [articles 2715 à 2717]
 - Partie C – Participation au programme de formation continue [articles 2725 et 2726]
 - Partie D – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue [article 2735]
 - Partie E – Dispense discrétionnaire [article 2745]
 - Partie F – Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées [article 2755]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|--|--|
| « cours de formation continue » | Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle. |
| « participant au programme de formation continue » | <i>Personne physique</i> autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1). |
| « programme de formation continue » | Le <i>programme de formation continue</i> de l' <i>Organisation</i> , comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel. |



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

.
.
.

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

| Catégorie de <u>Personne</u> <u>personne physique</u> autorisée | Type de client | Cours sur la conformité requis | Cours de perfectionnement professionnel requis |
|---|---|--------------------------------|--|
| Représentant inscrit | client de détail | oui | oui |
| Représentant inscrit | client institutionnel | oui | non |
| Représentant en placement | client de détail ou client institutionnel | oui | non |
| Gestionnaire de portefeuille | client de détail ou client institutionnel | oui | oui |
| Gestionnaire de portefeuille adjoint | client de détail ou client institutionnel | oui | oui |
| Négociateur | s. o. | oui | non |
| Surveillant | client de détail ou client institutionnel | oui | non |
| Personne désignée responsable | s. o. | oui | non |
| Chef de la conformité | s. o. | oui | non |

.
.
.

- (3) Le *participant au programme de formation continue* inscrit dans plus d'une catégorie de Personnepersonne physique autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.

.
.
.

.
.
.

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes physiques récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s'applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée au cours d'un cycle du *programme de formation continue* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée durant le même cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue* qui change de catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de passer à une catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre parrainant* pour convaincre l'*Organisation* que le changement ne constitue pas une mesure évasive.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
.

PARTIE E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- .
.
.
- (3) Le *participant au programme de formation continue* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des *valeurs mobilières* après une absence :
- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'*Organisation* de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne*[personne physique](#) autorisée.
- .
.
.

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

.
.
.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|--|---|
| « administrateur de la Base de données nationale d'inscription » | L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> . |
|--|---|



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

| | |
|---|---|
| « Base de données nationale d'inscription » | La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser. |
| « compte BDNI » | Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique. |
| « format BDNI » | Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> . |
| « présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » | Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en <i>valeurs mobilières</i> ou à la présente Règle, selon le contexte. |
| « représentant autorisé de la société » | Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante. |
| « représentant en chef autorisé de la société » | Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> . |
| « site Web de la Base de données nationale d'inscription » | Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> . |

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- .
- .
- .

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

| Type de présentation de renseignements | Formulaire |
|--|---|
| (a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i> | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée |
| (b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques |



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

| Type de présentation de renseignements | Formulaire |
|---|--|
| (c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques |
| (d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription |
| (e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation | Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i> |
| (f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de Personne <u>personne physique</u> autorisée d'un employé | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée |
| (g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202 | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège |
| (h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège |
| (i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i> | Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis] |

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'Organisation au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.

.
. .

2806. Frais

.
. .

- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'*Organisation* les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'*Organisation* met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* ~~du~~ parrainée par le courtier membre;
 - (ii) il est mis fin à ~~la relation~~;
 - (a) l'accord mandant-mandataire avec le courtier membre;
 - (b) l'accord entre le mandataire constitué en société et le courtier membre.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

.
. .

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories de Personne autorisée en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
. .
.

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Conduite des affaires
[article 3102]
 - Partie B – Conflits d'intérêts
[articles 3110 à 3118]
 - Partie C – Meilleure exécution des ordres clients
[articles 3119 à 3129]
 - Partie D – Identifiants des clients
[article 3140]

PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

.
. .
.

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;
 - (ii) entre chaque ~~Personne autorisée~~personne agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3110(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3111. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3110(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3112. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque ~~Personne autorisée~~personne agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque ~~Personne autorisée~~personne agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- .
- .
- .
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3111(1) ou 3112(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre*, ou à un employé ou un actionnaire d'une Personne autorisée constituée en société qu'il parraine, de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux Règles 2300 et 2500 ainsi qu'aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier*



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

membre ou ses employés ou ses Personnes autorisées, ou les employés ou les actionnaires de ses Personnes autorisées constituées en société, n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),

- (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);

- .
- .
- .
- (iii) Emprunts contractés auprès de clients

- (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de *titres* ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)~~ et l'opération est traitée conformément aux politiques et ~~aux~~ procédures du courtier membre,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

- (iv) Prêts accordés aux clients

- (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de *titres* ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)~~ et l'opération est conforme aux politiques et ~~aux~~ procédures du courtier membre,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

- (v) Contrôle ou pouvoir

- (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (I) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)~~ et ce contrôle est traité conformément aux politiques et ~~aux~~ procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
- (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes.

•

•

•

•

•

•

3116. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses employés, *Personnes autorisées*, ~~employés~~ ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une toute gratification, un tout avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.

•

•

•

3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

•

•

•

- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* parrainées par un courtier membre ou une société liée à celui-ci d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.

•

•

•



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES ET OPÉRATIONS DES CLIENTS

.
. .
.

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

.
. .
.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes de négociation de dérivés :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|-----------------------------|---|
| « client vulnérable » | Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> . |
| « exploitation financière » | Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif. |
| « personne de confiance » | La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci. |

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|---|--|
| « conseiller » | Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> . |
| « personne assimilable à un conseiller étranger » | Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en <i>valeurs mobilières</i> analogue à celle d'un <i>conseiller</i> . |

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

.
. .

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.
. .

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.

.

- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un employé, un mandataire ou une Personne autorisée constituée en société d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non-client*.

.

.

.

3216. Document d'information sur la relation

.

.

.

- (5) Contenu du document d'information sur la relation
- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
 - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *titre*,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *titres* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
 - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
 - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
 - (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier*



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des *titres* sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (D) il a connaissance d'un changement dans un titre du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
 - (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
 - (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
 - (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un *titre* par son entremise,
 - (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
 - (i) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
 - (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
 - (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
 - (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,
 - (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,
 - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
 - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.

.
.
.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
 - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
 - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

.
.
.

PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

.
.
.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

- .
- .
- .

PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

- .
- .
- .

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

- .
- .
- .

PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

- .
- .
- .

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- .
- .
- .

- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

- .
- .
- .

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- .
- .
- .

- (2) La *Personne*~~personne~~ personne physique autorisée ne peut acheter de *titres* ou de *dérivés* pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (1) La ~~Personne~~personne physique autorisée d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de *titres* ou négocier de *dérivés* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *titres* ou les *dérivés*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la ~~Personne~~personne physique autorisée doit prendre pour comprendre les *titres* ou les *dérivés* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

.
.
.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des *titres* ou des lingots de métaux précieux, ou de réaliser des opérations sur *dérivés* dans le compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - (i) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *titre*, du *dérivé* ou du lingot de métal précieux conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *titres*, *dérivés* ou lingots de métaux précieux dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.

.
.
.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
. .
.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

.
. .
.

3503. Priorité accordée au client

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

.
. .
.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* qui :
 - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

.
. .
.

- (6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
- (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance
[article 3602]
 - Partie B – Rapports de recherche
[articles 3606 à 3623]
 - Partie C – Communications trompeuses
[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. Publicité

- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|--|--|
| « analyste » | <i>Employé</i> ou Personne <i>personne physique</i> autorisée du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un <i>titre</i> , adressés aux clients ou aux clients éventuels. |
| « services bancaires d'investissement » | Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de <i>titres</i> , (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur. |
| « titre lié à des titres de capitaux propres » | <i>Titre</i> dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les <i>titres</i> convertibles et les parts de fiducie de revenu. |

3618. Commentaires publics

- (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses *titres* doit indiquer si le *courtier membre* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.

PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
- (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.
- (4) La Règle 3700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Obligations de signaler
[articles 3702 à 3704]
 - Partie B – Enquêtes et discipline internes
[articles 3706 à 3708]
 - Partie C – Ententes de règlement
[articles 3710 et 3711]
 - Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels
[article 3715]
 - Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail
[articles 3720 à 3728]
 - Partie F – Poursuites judiciaires
[article 3780]
 - Partie G – Obligations liées à la conservation de dossiers
[articles 3785 et 3786]

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une *Personne autorisée* au *courtier membre*

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux *jours ouvrables* :



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou ~~à~~ au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une exigence des exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une loi applicable;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;
 - (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres biens, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.
- (2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.

.
. .
.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'Organisation

.
. .
.

- (2) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'Organisation dans les délais et selon la méthode établis par l'Organisation :
- (i) toutes les plaintes de clients contre le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(2)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou étrangères;
 - (ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
 - (iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(2)(ii);
 - (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des lois sur les valeurs mobilières,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
- (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
 - (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des *valeurs mobilières*, des *dérivés* ou des lingots de métaux précieux,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les *valeurs mobilières*, les *dérivés*, les lingots de métaux précieux ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de *valeurs mobilières*, de *dérivés* ou de services financiers d'un territoire;
 - (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
 - (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les *valeurs mobilières*, les *dérivés* ou les lingots de métaux précieux,
 - (c) en raison d'une enquête interne,
 - (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations,
 - (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c), mais qui entraîne :
 - (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident,
 - (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile,
 - (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile;
 - (vii) par avis écrit tout *incident de cybersécurité*,
 - (a) dans les trois jours civils suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
 - (I) une description de l'*incident de cybersécurité*,
 - (II) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'*incident de cybersécurité* s'est produit et la date à laquelle le *courtier membre* l'a découvert,
 - (III) une évaluation provisoire de l'*incident de cybersécurité*, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une *personne* et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du *courtier membre*,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (IV) la description des mesures d'intervention immédiate que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (V) le nom et les coordonnées d'une *personne physique* chargée de répondre, au nom du *courtier membre*, aux questions de suivi de l'*Organisation* au sujet de l'*incident de cybersécurité*,
- (b) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de l'*Organisation*, suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
- (I) la description de la cause de l'*incident de cybersécurité*,
 - (II) une évaluation de l'étendue de l'*incident de cybersécurité*, notamment le nombre de *personnes* ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du *courtier membre*,
 - (III) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (IV) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réparer les préjudices subis par des *personnes*,
 - (V) les dispositions que le *courtier membre* a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un *incident de cybersécurité*.

3704. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'*Organisation* à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'Organisation* contre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- .
- .
- .

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :
- (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (viii) l'information fautive ou trompeuse;
- (ix) la négociation d'opérations non autorisées.

.
. .
. . .

PARTIE C – ENTENTES DE RÈGLEMENT

3710. Conclure des ententes de règlement

- (1) La *Personne autorisée* doit obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée* ou le *courtier membre*.
- .
. .
. . .
- (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un employé ou une *Personne**personne physique* autorisée que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne**personne physique* autorisée ou une *Personne autorisée constituée en société dont la personne physique autorisée est soit un employé soit un actionnaire*.
- .
. .
. . .

PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

3715. Politiques et procédures

- .
. .
. . .
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de *clients institutionnels*;
 - (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (iii) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les plaintes de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
- (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
- (v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3721. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne autorisée* à agir en son nom soumet :
 - (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un employé ou d'une Personne autorisée pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre* ou d'un employé ou d'une Personne autorisée pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.

3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (ii) le processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte;
- (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;
- (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise;
- (v) la procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas;
- (vi) la démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du *courtier membre*, y compris les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés ou d'autres parties concernées;
- (vii) le processus permettant d'informer les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les plaintes déposées par leurs clients;
- (viii) les procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations d'inconduite grave;
- (ix) les procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.

.
.
.

3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la plainte n'a pas été réglée.
- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) ~~le nom de la personne physique visée~~ les noms des employés et des Personnes autorisées visés par la plainte;
 - (v) les *titres, dérivés* ou autres biens ou les services qui font l'objet de la plainte;
 - (vi) les documents examinés pendant l'enquête;



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (vii) le nom et le poste des employés et des personnes physiques rencontrées autorisées ainsi que des employés et des actionnaires des Personnes autorisées constituées en société qui ont été rencontrés en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;
- (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.

.
. .

PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

.
. .

PARTIE G – OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS

.
. .

3786. Plaintes des clients

- (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre* ou de ses *employés* ou Personnes autorisées. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.

.
. .
. .

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

3801. Introduction

- (1) L'une des obligations fondamentales du *courtier membre* est de tenir des *dossiers* complets et exacts. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.

.
. .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

.
. .
.

- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
- (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'*Organisation* ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
 - (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres et les opérations des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - (x) fournir les prix des *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux conformément *aux lois sur les valeurs mobilières*;
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'Organisation* ont été transmis au client;
 - (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
 - (xiv) documenter la *correspondance* avec les clients;
 - (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
 - (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d'intérêts;
 - (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseil
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3973]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'Organisation* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE

3904. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;
 - (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
 - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et ~~autres~~aux *Personnes autorisées* ~~concernées~~concernés l'information sur les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
 - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
 - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- .
- .
- .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.
.
.
.
- (5) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et les *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
.
.
.

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
 - (ii) aux exigences de l'*Organisation* et aux lois sur les valeurs mobilières.
.
.
.

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'*Organisation* et les lois sur les valeurs mobilières sont respectées.

3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*Organisation* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
 - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne-physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux exigences de l'*Organisation* et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne-physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des exigences de l'*Organisation* et des lois sur les valeurs mobilières.
.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
- (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes-physiques* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne-physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

.
.
.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne-physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*Organisation* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
 - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

.
.
.
.
.
.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.

.
.
.

3918. Surveillance des bureaux partagés

.
.
.

- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'Organisation* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

.
.
.

PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES

.
.
.

3927. Examens des mouvements de comptes

.
.
.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

- .
- .
- .

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

- .
- .
- .

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- .
- .
- .

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :

- .
- .
- .

- (x) des opérations irrégulières ou excessives dans des comptes d'employés ou de Personnes autorisées;

- .
- .
- .

- .
- .
- .

- .
- .
- .

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- .
- .
- .



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres, dérivés* et lingots de métaux précieux, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :

- .
- .
- .
- (iv) des opérations en avance sur le marché sur dans des comptes d’employés, des comptes de Personnes autorisées ou des comptes propres;

- .
- .
- .

- .
- .
- .

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

- .
- .
- .

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

- .
- .
- .

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément qu’il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
 - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
 - (iii) toute forme de *dérivé*.

- .
- .
- .

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS



RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 7102 et 7103]
 - Partie B – Négociation sur les marchés des titres de créance
[articles 7104 à 7113]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7112. Pratiques interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables*.
- (2) ~~Il est~~ Sauf dans la mesure permise aux Règles 2300 et 2500 et au paragraphe 7112(4), il est interdit à un employé ou à une Personne autorisée ~~ou à un employé~~ du courtier membre ~~d'accepter, ou à un employé ou un actionnaire d'une Personne autorisée constituée en société, d'accepter ou de permettre à un membre du même groupe d'accepter, directement ou indirectement,~~ une contrepartie ~~importante~~, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre*, ses sociétés liées ou membres du même groupe pour toute activité ~~exercée pour le compte d'un client~~ propre aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'il ou elle exerce.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

- (3) HSauf dans la mesure permise aux Règles 2300 et 2500 et au paragraphe 7112(4), il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.
- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* Personnes autorisées sur les marchés des *titres de créance*.

.
.
.

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières*, de contrats à terme standardisés ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 8203 à 8208]
 - Partie B – Procédures disciplinaires
[articles 8209 à 8217]

.
.
.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.
.
.

8208. Pouvoirs de contrainte



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
.
.

- (3) Si la *formation d’instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n’est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

.
.
.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d’une *audience*, la *formation d’instruction* conclut qu’une *Personne autorisée*, qu’un utilisateur ou adhérent, autre qu’un *courtier membre*, d’un *marché* à l’égard duquel l’*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d’un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux *exigences de l’Organisation*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l’égard de *titres*, de contrats à terme standardisés et de *dérivés*, la *formation d’instruction* peut imposer à une telle personne l’une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
- (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) ~~5 000 000~~ 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de l’autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l’accès à un *marché*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l’imposition de conditions liées au maintien de l’autorisation de la *personne* ou au maintien de l’accès à un *marché*;
 - (vi) l’interdiction d’autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l’accès à un *marché*;
 - (vii) la révocation d’autorisation;
 - (viii) la radiation permanente d’autorisation à un titre quelconque ou du droit d’accès à un *marché*;
 - (ix) la radiation permanente d’emploi à un titre quelconque d’une *personne réglementée*;
 - (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'*Organisation* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en quatre parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 8403 à 8413]
 - Partie B – Procédures de mise en application
[articles 8414 à 8429]
 - Partie C – Procédures de révision
[article 8430]
 - Partie D – Révision par une autorité en valeurs mobilières
[article 8431]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8406. Signification et production

- (2) L'*avis d'audience* prévu à l'article 8414, l'*avis de demande* prévu à l'article 8425 ou 8426, l'*avis de demande* en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* ~~chez~~ qui [parraine](#) la *Personne autorisée* ~~travaille~~, à titre informatif.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

.
. .
.

PARTIE B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

.
. .
.

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

.
. .
.

- (3) Si la *formation d’instruction* ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une *personne réglementée* qui n’est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, l’*administrateur national des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d’enjoindre à la *personne* de se conformer à l’ordonnance.

.
. .
.
. .
.

PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION

.
. .
.

PARTIE D – RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

.
. .
.

RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l’*Organisation* d’autoriser les *personnes physiques travaillant chez le courtier membre ou par ailleurs* agissant pour le compte *de celui-ci du courtier membre*, d’accorder des dispenses à l’égard des compétences prescrites par l’*Organisation*, d’imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

l'Organisation, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.

.
. .
.

9203. Décisions de l'Organisation

.
. .
.

(2) Il est interdit à *l'Organisation* :

- (i) de rejeter une *demande*;
 - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
 - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;
- sans avoir donné au demandeur ou à la *Personne autorisée* l'occasion d'être entendu.

.
. .
.

.
. .
.

9206. Demandes de dispense

(1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses ~~*Personnes*~~*personnes physiques* autorisées, peut demander à *l'Organisation* une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.

.
. .
.

9207. Maintien de l'autorisation

- (1) *L'Organisation* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (2) *L'Organisation* peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :
- (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
 - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

9209. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.

RÈGLE 9400 | PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

9401. Introduction

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'Organisation* accordent l'occasion d'être entendu devant :
 - (i) le personnel de l'*Organisation*;
 - (ii) un *dirigeant responsable de la décision* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne-physique* ou un *courtier membre*;
 - (iii) le *Conseil* concernant une *demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation* à titre de *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'*Organisation*, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.
- (3) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Occasions d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* [articles 9403 à 9410]
 - Partie B – Occasions d'être entendu par le *Conseil* [articles 9411 à 9417]

PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN ~~DIRIGEANT RESPONSABLE~~ DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

9404. Avocat

.
. .

- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription* communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

9405. Avis du personnel de l'Organisation

- (1) Lorsque le *personnel de l'inscription* recommande de refuser d'accorder l'autorisation de l'*Organisation*, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la *qualité de membre*, il doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription*.

.
. .

9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le *décideur*, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
 - (i) ou bien en présence d'un *décideur*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

.
. .

9408. Échange d'observations écrites

.
. .

- (2) Le *personnel de l'inscription* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription* doivent être



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription* de la réponse (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *décideur*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande ~~à ce~~ que le *décideur* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

.
. .

9409. Comparution devant le décideur

.
. .

- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *décideur* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *décideur*;
 - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9410. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande ~~à ce~~ que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites, mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *décideur* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* sans autre avis ou ajournement.



Annexe 2 – Version soulignant les modifications proposées – Règles CPPC

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

.
. .

9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*Organisation* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'*Organisation*.

.
. .
. .

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

9501. Introduction

- (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'*Organisation*.

.
. .

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation

- (1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l'*Organisation* de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.

.
. .
. .